

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

## Autorité environnementale

Préfète de région www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter relative à la construction de quatre réservoirs affectés aux engrais liquides sur le site du dépôt HFR sur la commune de Grand-Quevilly présentée par la société RUBIS TERMINAL

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº : 2017-002082

#### Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de construction de quatre réservoirs affectés aux engrais liquides sur le dépôt HFR localisé sur la commune de Grand-Quevilly, présenté par la société RUBIS TERMINAL, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 20 mars 2017 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 mars 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel: Le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt intitial du dossier étant intervenu le 22 décembre 2016. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058.

## I - Présentation du projet et de son contexte

## 1 - Présentation générale de l'établissement

La société RUBIS TERMINAL est une filiale du groupe RUBIS. Cette société est spécialisée dans la distribution de produits pétroliers (carburants, GPL...) et le stockage de produits liquides (pétrole, produits chimiques, produits agroalimentaires, engrais).

Au sein de la métropole Rouennaise, la société exploite plusieurs dépôts de produits, il s'agit des dépôts dits de : Aval ; CRD ; HFR ; Amont et VDH (Val-de-la-Haye). Dans le cadre de son projet actuel, la société Rubis présente trois demandes d'autorisation d'exploiter distinctes pour les sites d'Aval ; de CRD et de HFR.

Les demandes d'autorisation d'exploiter portent sur l'autorisation de deux installations de stockage d'engrais liquides relevant du régime de l'autorisation d'exploiter, l'une sur le site du dépôt Aval et la seconde sur le site du dépôt HFR. Le troisième dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures sur le site du dépôt CRD.

Ces trois projets font l'objet, chacun, d'un avis distinct de l'autorité environnementale, ainsi que d'une procédure distincte. Le présent avis concerne le projet de stockage d'engrais liquides sur le site du dépôt HFR.

Pour rappel, ce site est actuellement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1436 et de quatre rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La modification projetée ne concerne pas les installations déjà existantes et déjà autorisées.

### 2 - Présentation du projet

Le projet présenté par la société Rubis Terminal et objet du présent avis de l'autorité environnementale concerne l'implantation d'une installation de stockage d'engrais sur le site du dépôt HFR. Cette installation serait constituée de quatre nouveaux bacs aériens cylindriques d'un volume total de 89 400 m³ dédiés à l'engrais liquide; les bacs 108, 109, 110 et 111. Cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées.

Le tableau de classement de cette nouvelle installation est repris ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Activité	Volume autorisé	Rubrique
2175-1	A	récipients de capacité unitaire supérieure ou égale	capacité unitaire de	Volume total autorisé sur site 89 4000 m³	2175-1

#### (\*): A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Ces bacs présenteraient une hauteur de robe de 15,5 mètres et un diamètre de 44 mètres. La capacité unitaire de ces bacs serait de 22 350 m³ correspondant à un tonnage de 31 290 tonnes d'engrais. Le projet prévoit que ces bacs soient localisés au sein d'une cuvette de rétention réalisée avec un merlon de terre.

L'alimentation des bacs est prévue au travers de la canalisation existante depuis l'appontement APGA-CPA4, au débit de 4 000 m³/h. Le cas échéant, l'engrais pourra ensuite être expédié vers le dépôt Aval à un débit de 2 000 m³/h, via une nouvelle pomperie prévue dans le projet.

Le plan d'implantation des quatre nouveaux bacs sur le site du dépôt HFR est repris ci-après.

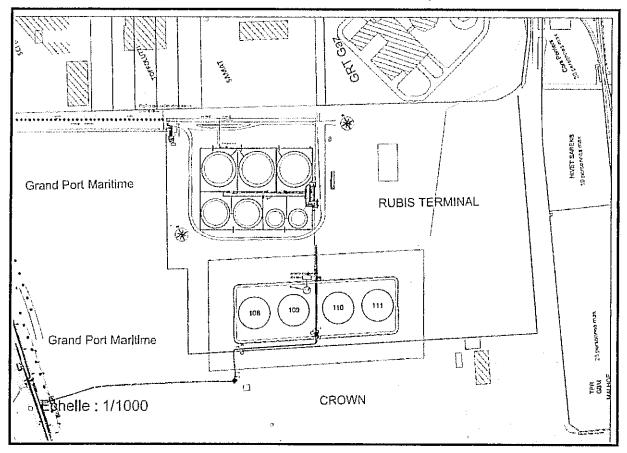
### 3 - Versions du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour des raisons liées à la sécurité des installations, le pétionnaire présente deux versions de son dossier, ainsi qu'une annexe confidentielle. L'une des versions du dossier est dite communicable, tandis que la seconde version est dite consultable.

La version communicable est celle mise à disposition lors de l'enquête publique et comporte les principales informations liées au projet et aux installations présentes sur le site.

La version consultable comporte notamment le détail des installations, le détail des rubriques 4xxx mises en oeuvre, ainsi que les phénomènes dangereux induits par le projet. Cette version peut être consultée après contact avec la DREAL Normandie.

Le présent avis est émis après consultation de l'ensemble des documents pré-cités.



# II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

## 1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire :	
En zone à caractère naturel ?	non
En zone agricole ?	non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	non
Distance de l'habitat le plus proche :	600 mètres

Situation du projet dans le territoire :	Enjeuridentifié :
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles)	non
Espèces protégées	oui
Sites classés ou remarquables	non
État des masses d'eau	non
Utilisation des ressources en eau	non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,)	non

## 2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement - L'établissement est considéré comme :	Enjeu identifié :
Un établissement à risques (sites SEVESO¹, SETI²) ?	ouí
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD³) ?	поп

Incidences du projet :	Enjeu identifié :
Sur la protection des équilibres biologiques	oui
Sur les sites et paysages	non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	non
Sur la santé des populations voisines	non
Sur la qualité de vie des populations voisines	non

## III - Qualité de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences vis-à-vis des sites NATURA 2000 situés au plus proche du projet. L'évaluation de l'incidence NATURA 2000 est incluse dans l'étude d'impact et ne met pas en évidence d'impact vis-à-vis de ces zones compte tenu de la nature du projet et de la distance de celui-ci vis-à-vis des zones.

### 1 - Résumé non technique

#### Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### 2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes ;

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

## Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

### → Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé aborde les principaux enjeux présents au regard de la zone d'implantation du projet.

Les relevés environnementaux effectués en septembre 2016 ont mis en évidence la présence du lézard des murailles et du crapaud calamite. Ces espèces ont été identifiées sur la zone industrialo-portuaire, ainsi que sur le site du dépôt HFR. Vis-à-vis de ces espèces l'exploitant a engagé la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet, en parallèle de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et préalablement à la mise en œuvre éventuelle du projet. Ces mesures sont détaillées dans la suite du présent avis.

L'implantation d'une installation de stockage d'engrais au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées n'implique pas de modification des autres installations de l'établissement, lesquelles sont classées SEVESO seuil-haut.

<sup>2</sup> SETI: Silos à Enjeux Très Importants

<sup>3</sup> Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche Intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

## > Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concorné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	f .	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	oui	oui	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA)	ouì	non	oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non	non

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois le demandeur devra approfondir la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère et s'il existe des possibilités d'articulation avec la prise en compte des fiches TRA01 et TRA02.

## 3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

## · Sur la justification vis-à-vis de l'environnement

Le dossier du pétitionnaire étudie différentes alternatives au positionnement de l'installation de stockage d'engrais sur le dépôt HFR. Les contraintes identifiées sont les suivantes :

- présence d'une zone polluée ;
- implantation vis-à-vis des limites de propriété;
- connexion possible à la canalisation d'engrais liquides ;
- présence d'une canalisation enterrée de gaz ;
- présence de deux espèces protégées, le lézard des murailles et le crapaud calamite.

Au regard de ces contraintes, le choix proposé par le pétitionnaire apparaît être le plus judicieux.

Sur la biodiversité, il est à noter que la zone d'implantation comprend deux espèces protégées, le lézard des murailles et le crapaud calamite. Afin de réduire l'impact sur ces espèces, le pétitionnaire présente des mesures d'évitement et de réduction dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avec notamment la mise en place des actions suivantes :

- aménagement de la zone immédiate d'implantation du projet afin d'éviter la présence du crapaud calamite par la mise en place d'une barrière à amphibien préalablement au projet, afin d'éviter la présence du crapaud sur la zone de travaux et le risque de destruction d'individus ;
- à titre de mesure d'accompagnement du projet, création sur la parcelle de deux mares de 400 m² afin de satisfaire aux besoins écologiques du crapaud calamite, et de deux andains en vue de créer des espaces favorables au lézard des murailles.

La réalisation de ces travaux est prévue préalablement au projet et à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte également des mesures de suivis, suite à la mise en place des andains, des mares et des barrières de protection. Des recensements complémentaires sont également prévus.

#### Avis de l'autorité environnementale

Ces mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts apparaissent proportionnées au regard du contexte local et à la localisation du projet au sein d'une zone industrielle. Ces mesures, pour être efficaces dans le temps, pourront faire l'objet d'un suivi via des dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.

#### Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

#### → Pour le projet

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir :réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources, santé publique...

### → Sur les propositions alternatives

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

## 4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

— Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?

Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?

- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

### Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

#### → Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...) ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment avec les autres extensions de la société RUBIS TERMINAL localisées sur les dépôts CRD et AVAL. Les impacts cumulés avec ces projets apparaissent limités.

### → Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

#### → Pour les espèces protégées

L'étude révèle la présence d'espèces protégées sur la zone d'implantation du projet. Toutefois le projet comporte des mesures de réduction et d'accompagnement adaptées et proportionnées aux enjeux susceptibles de réduire les impacts résiduels.

#### → Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

### → Pour les zones humides

Le dossier indique que les premiers éléments relatifs à la flore n'ont pas permis de mettre en évidence de zones humides sur le site d'implantation du projet. Dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, une caractérisation des sols sera nécessaire afin d'exclure définitivement la présence d'une zone humide sur le terrain d'implantation.

### 5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

#### Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en date du 30 mars 2017. Cet avis est constitué de trois parties ; la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact ; la seconde sur le fond du dossier et, enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant l'état initial, celui-ci vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, ressources en eau, sols pollués, qualité de l'air, ambiance sonore. Cependant, malgré sa localisation en bord de Seine, l'impact éventuel des conséquences du changement climatique sur le projet n'est pas évoqué.

Vis-à-vis des cibles potentiels, le site se trouve relativement éloignés des populations (600 mètres sur la commune de Petit-Couronne, au Sud; à plus de 800 mètres sur la commune de Grand-Quevilly dans le bourg, à l'Est; et à plus de 800 mètres sur la commune de Canteleu, de l'autre côté de la Seine, établissements recevant du public à plus de 1 km) et la présence d'entreprise tiers est identifiée parmi les cibles.

Des données relatives à la qualité de l'air sur la zone d'étude sont reportées dans le dossier de demande d'autorisation à partir de la surveillance exercée par l'association Air Normand (désormais Atmo-Normandie pour les polluants suivants : PM<sub>10</sub>; PM<sub>2,5</sub>; NO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub>. Les stations prévues pour présenter ces données sont les suivantes : Petit-Quevilly — Piscine, Centre Hospitalier spécialisé du Rouvray et Petit-Couronne — Château d'eau, alors que les données d'Air Normand intègrent d'autres stations (Petit-Quevilly — trafic) et d'autres polluants (ozone, benzène, benzo-(a)-pyrène) d'intérêt dans ce secteur. À noter que ces valeurs sont à comparer aux objectifs définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Vis-à-vis de ce point le dossier n'évoque pas le plan de protection de l'atmosphère de l'Eure et de la Seine-Maritime alors que des mesures relatives au transport sont susceptibles de concerner les activités de Rubis Terminal, notamment les fiches d'action TRA-01 et TRA-02.

Vis-à-vis du trafic routier, il est estimé que l'activité du site génère globalement un flux de camions de 100 véhicules par jour hors-campagne d'engrais et de 280 véhicules par jour en période de campagne d'engrais. Les conséquences du projet en termes d'impact routier ne sont pas présentées de manière suffisamment claire.

Plusieurs parties du dossier traitent des nuisances sonores et s'appuient sur une étude acoustique réalisée en 2015, faisant apparaître la conformité aux exigences réglementaires en termes d'émergences.

Les nuisances lièes aux odeurs pouvant être générées par le site sont abordées dans le dossier.

Le site est concerné par plusieurs sites et sols pollués recensés dans la base de données BASOLS et ayant justifié des travaux de dépollution et ou une surveillance de leurs impacts. Les analyses sur les piézomètres, au droit du site, ne mettent pas en évidence de dérive sur les substances analysées depuis 1983 (pH, MES, hydrocarbures, azotes, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène et nitrates).

Sur l'analyse des effets du projet, vis-à-vis des impacts sur la santé, et conformément à la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques sanitaires demeure qualitative. Cependant, la lecture du paragraphe relatif aux effets sur la santé apparaît ne pas être facilitée, celui-ci n'étant pas auto-porteur et renvoyant à d'autres parties du dossier. En résumé, la structuration de cette partie est conforme aux lignes en vigueur, mais son contenu apparaît succinct.

En conclusion, certains impacts, notamment sur le transport routier auraient mérité d'être d'avantage approfondis. L'impact du projet apparaît cependant limité au regard de l'ensemble des activités exercées par RUBIS TERMINAL et de son implantation en zone industrielle.

## 6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre);
- S'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation;
- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables? Les engagements sont-ils fermes? le coût des mesures est-il chiffré? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple)? Les effets des mesures seront-ils immédiats?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels?

## Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière adaptée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Ces mesures concernent notamment :

- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis du crapaud calamite et du lézard des murailles, avec création de deux mares et de deux andains sur la zone concernée par le projet ;
- les mesures de suivis du projet vis-à-vis de l'impact sur la faune et la flore ;
- la mise en place de piézomètres et de rétentions sur les installations projetées.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### 7 - Les méthodes utilisées

#### Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et précise.

## 8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

#### Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

# IV - Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

## 1 - Résumé non technique

#### Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### 2 - L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- -Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés?
- -L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés?

### Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

### V - Conclusion de l'autorité environnementale

#### Avis de l'autorité environnementale

Au regard des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place par l'exploitant, l'étude conclut à l'absence d'impact notable du projet.

Il est noté que l'exploitant prévoit, préalablement à l'autorisation du projet, de procéder à la mise en place de mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi de la faune, particulièrement pour le lézard des murailles et le crapaud calamite. Afin d'assurer la pérennité des mesures mises en œuvre, celles-ci pourront faire l'objet d'un encadrement par l'autorité administrative.

Enfin, les impacts vis-à-vis du trafic routier et notamment les possibilités d'action vis-à-vis des fiches TRA01 et TRA02 du plan de protection de l'atmosphère pourront être précisées par le pétitionnaire et conduire, le cas échéant, à des mesures supplémentaires dans le cadre d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation.

Rouen, le 1 2 AVR, 2017

Pour la Préfètte et par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

La Fréfète.